

RÉPONSE

[69]

A une Adresse du Sénat en date du 7 mars, 1893, demandant copie des instructions royales de Sa Très-Gracieuse Majesté la Reine à Son Excellence lors de sa nomination à sa haute fonction.

Par ordre,

JOHN COSTIGAN,

Secrétaire d'Etat.

CANADA.

INSTRUCTIONS sous le seing manuel et le cachet de la Reine pour le gouverneur général de la Puissance du Canada.

En date du 5 octobre, 1878.

VICTORIA R.

Instructions à notre gouverneur général de notre Puissance du Canada, ou, en son absence, à notre lieutenant-gouverneur, ou à l'officier administrant le gouvernement de notre dite Puissance.

Donné à notre cour à Balmoral, ce cinquième jour d'octobre 1878, l'an quarante-deuxième de notre régime.

Attendu que, par lettres patentes portant la date de ces présentes, nous avons établi, ordonné et déclaré qu'il y aurait un gouverneur général (ci-après appelé notredit gouverneur-général) de notre Puissance du Canada (ci-après appelée notredite Puissance); et que par lesdites lettres patentes nous avons donné autorité et ordonné à notredit gouverneur-général de faire et exécuter dûment tout ce qui appartiendra à son mandat et à la charge que nous lui avons confiée, en se conformant aux pouvoirs et attributions qui lui sont ou seront donnés ou conférés par lesdites lettres patentes et par telle commission qui pourra lui être décernée sous notre seing manuel et notre cachet, ainsi qu'aux instructions qu'il pourra recevoir de temps en temps sous nos seing manuel et cachet, ou par notre ordre rendu en notre conseil privé, ou de nous par l'intermédiaire de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat, comme aussi aux lois qui sont actuellement ou qui seront par la suite en vigueur dans notredite Puissance: à ces causes, par nos présentes instructions sous nos seing manuel et cachet, nous déclarons que nous voulons et nous plaît que ledit gouverneur général nommé par nous fasse lire et publier, avec toute la solennité convenable, notredite commission sous nos seing manuel et cachet, nommant notredit gouverneur général, en présence du juge en chef ou de tout autre juge de la cour suprême de notredite Puissance, et des membres du conseil privé de notredite Puissance; et de plus nous déclarons que nous voulons et nous plaît que notredit gouverneur-général et tout autre officier chargé d'administrer le gouverne-

Préambule.

Lettres patentes du 5 octobre 1878.

Publication de la commission.